

Conformité des prestations de certification professionnelle pour SOUNDSISTER

Sessions d'examen du titre professionnel :

Le ministère du Travail DREETS Occitanie délègue l'organisation des sessions d'examen en vue de la délivrance du titre professionnel à des organismes agréés par le préfet de région.

Notre organisme est agréés pour organiser les sessions d'examen pour le
Titre professionnel
« COUTURIER-RETOUCHEUR »

Notre organisme accueillent de nombreux candidats au titre professionnel, qu'ils aient ou non été stagiaires à SOUNDSISTER.

Tous les organismes de formation ne sont pas agréés pour organiser les examens. Certains organismes de formation proposent des formations pour préparer un titre professionnel sans demander l'agrément pour organiser les examens.

Ils doivent passer une convention avec un centre agréé pour l'organisation de l'examen.

Dans ce cas, ils doivent :

- Délivrer aux candidats une formation cohérente avec les objectifs fixés par les référentiels,
- réaliser des évaluations formalisées en cours de formation,
- et informer les candidats du lieu et de la date de l'examen.

SOUNDSISTER organisateur des sessions d'examen du ministère chargé de l'emploi prend 13 engagements :

1. Organiser les sessions d'examen dans les conditions et règles générales d'évaluation pour l'accès au titre professionnel,
2. planifier et à organiser, pour les candidats en réussite partielle à l'issue d'une session titre, les sessions d'examen aux certificats de compétences professionnelles (CCP) composant ce titre,
3. désigner un responsable de session d'examen,
4. désigner les membres du jury parmi la liste des professionnels habilités par les services du ministère chargé de l'emploi,
5. respecter le règlement général des sessions d'examen,

6. mettre en place l'organisation de la session d'examen conformément à l'arrêté de spécialité du titre professionnel et dans les conditions spécifiées par le référentiel de certification du titre professionnel visé,
7. mettre à disposition du candidat inscrit à la session d'examen et des membres du jury les informations, le matériel et la documentation nécessaires à la réalisation des évaluations dans les conditions spécifiées par le référentiel de certification du titre professionnel visé,
8. inscrire aux sessions d'examen les candidats visés à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015,
9. renseigner les données relatives aux candidats et aux sessions d'examen sous la forme et dans les délais requis par le ministère chargé de l'emploi,
10. transmettre à l'unité départementale compétente l'original du procès-verbal relatif à la session d'examen au plus tard quinze jours après la fin de la session d'examen,
11. assurer un suivi de l'insertion professionnelle des candidats ayant été présentés au titre professionnel et à fournir toute information relative aux emplois occupés par ces candidats,
12. porter à la connaissance du préfet de région la programmation prévisionnelle des sessions d'examen du titre professionnel visé sous la forme requise par le service de l'Etat territorialement compétent,
13. conserver les documents relatifs aux candidats et aux sessions d'examen pendant une période de cinq ans.